

**Statut social des travailleurs indépendants - Recouvrement de cotisations -
Affectation hypothécaire d'un immeuble - Créances à dénoncer au notaire
instrumentant - Saisie conservatoire - Arts 16bis et 23ter de l'arrêté royal du
27 juillet 1967 et Arts. 1413, 1414 et 1415 du Code judiciaire**

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 13 octobre 2009

R.G. n° 036100/09

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

Monsieur Federico C S

APPELANT AU PRINCIPAL ET INTIME SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître S. ROBIDA qui se substitue à Maître D.
DRION, avocats,

CONTRE :

L'ASBL L'ENTRAIDE

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître S. FRANCK qui se substitue à Maître R.
NEUROTH, avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 15 décembre 2008 par le tribunal du travail de Liège, 2^{ème} chambre, (R.G. n° 375.374);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 4 février 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire rendue le 20 avril 2009 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 8 septembre 2009;

Vu les conclusions pour la partie appelante au principal reçues au greffe de la cour le 2 juin 2009 ainsi que les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée au principal reçues au même greffe respectivement le 5 mars 2009 et le 29 juin 2009;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 8 septembre 2009;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 8 septembre 2009.

I. Quant à la recevabilité des appels

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable. L'appel incident est également recevable.

II. Les faits et la procédure

Monsieur C. paie de manière très irrégulière à sa caisse les cotisations dont il redevable en tant qu'indépendant et il fut cité et condamné à plusieurs reprises à verser des cotisations sociales non payées en temps voulu.

Par citation du 18 novembre 2002, la caisse d'assurances sociales réclamait à Monsieur C. la somme de 2.931,18 € à titre de cotisations, majorations et frais dus en vertu de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants pour la période s'étendant du 1^{er} trimestre 2001 au 2^{ème} trimestre 2002.

Au début de l'année 2008, par courrier du 19 février 2008 apparemment, l'organisme financier E. accordait un crédit de 27.000,00 € remboursable en quatre ans à Monsieur C. Dans sa correspondance, l'organisme financier précisait qu'à titre de garantie, il demandait une ouverture de crédit hypothécaire de 40.000,00 € à inscrire sur un bien immobilier sis à Liège. L'organisme financier priait aussi Monsieur C. de communiquer au plus tôt le nom de son notaire. En outre, il était expressément convenu que le crédit serait utilisé en premier lieu pour le paiement des lois sociales, de la TVA et des contributions.

Au vu des documents produits, le 27 février 2008, le notaire instrumentant transmettait à la caisse d'assurances sociales, par voie informatique, un avis sollicitant les dettes de Monsieur C. Par son courrier du 27 février 2008, la caisse informait le notaire instrumentant que sa créance envers Monsieur C. se montait à 12.137,36 € et précisait que les titres des créances étaient trois jugements du tribunal du travail de Liège du 15 avril 2002, du 20 novembre 2006 et du 28 janvier 2008. Ce courrier précisait que dès passation de l'acte d'hypothèque, la présente notification emportera saisie-arrêt sur les sommes mentionnées.

Par son jugement dont appel du 15 décembre 2008, le tribunal faisait droit à la demande de la caisse. Toutefois, le tribunal considérait que la caisse avait commis une faute en ne transmettant pas au notaire la créance de cotisation faisant l'objet de la citation concernant le présent litige et limitait dès lors le cours des intérêts judiciaires à la période comprise entre la date de la citation et le 25 mars 2008, date à laquelle le notaire instrumentant avait versé à la caisse les sommes reprises dans le courrier de la caisse du 27 février 2008.

III. Positions des parties en appel

En appel, Monsieur C. fait valoir :

- qu'il est inexact d'affirmer que le notaire instrumentant est intervenu dans le cadre d'une voie d'exécution légalement prévue mais que le notaire est intervenu amiablement à sa demande pour établir le montant total des créances et pour honorer celles-ci grâce à un prêt hypothécaire,
- que la caisse a omis d'informer le notaire de la totalité des créances, ce qui constitue une erreur qui a déséquilibré son budget.

Il demande dès lors que la demande de la caisse soit déclarée non fondée et, à titre subsidiaire, que la caisse soit condamnée à des dommages et intérêts équivalant au montant réclamé par la caisse.

La caisse d'assurances fait valoir :

- que le notaire a agi dans le cadre de la procédure de l'article 23^{ter} de l'arrêté royal du 27 juillet 1967,
- qu'elle ne pouvait transmettre au notaire que les seules créances résultant de jugements exécutoires,
- qu'elle ne fut jamais avertie de ce que Monsieur C. entendait solder toutes ses dettes par une opération financière amiable.

Aucune faute n'ayant été commise, la caisse demande la condamnation de Monsieur C. à la totalité des intérêts.

IV. Discussion

En appel, Monsieur C. n'affirme pas et n'établit pas avoir versé les cotisations lui réclamées dans la présente procédure. Monsieur C. ayant exercé une activité en qualité de travailleur indépendant au cours de la période litigieuse, les cotisations, dont le montant en tant que tel n'est pas contesté, sont dues en principe.

La procédure en recouvrement

1. L'article 16bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 énonce :
« *Toute créance de l'organisme percepteur des cotisations ayant fait l'objet d'un titre exécutoire ou pouvant donner lieu à saisie conservatoire ou qui a fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire est garantie par une hypothèque légale sur tous les biens dont le débiteur est propriétaire..., situés en Belgique* ».

En vertu de l'article 23ter de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 :
« *Les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble..., sont personnellement responsables du paiement des créances visées à l'article 16bis pouvant donner lieu à inscription hypothécaire, s'ils n'en avisent pas les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale :*

1° au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique, via la Banque-carrefour de la sécurité sociale;
2° par tout autre moyen permettant de signer l'avis et de conférer date certaine à son envoi, lorsque l'envoi ne peut être effectué conformément au 1°... »

Le paragraphe 2 de cet article précise : « *Si l'intérêt de l'organisme percepteur des cotisations l'exige, il notifie au notaire avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu au § 1^{er} et au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique, via la Banque-carrefour de la sécurité sociale, le montant des créances pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale sur les biens faisant l'objet de l'acte.* » Le texte légal prévoit que la notification peut aussi se faire par tout autre moyen conférant date certaine à son envoi et permettant de la signer.

Il résulte de ces dispositions que le notaire instrumentant, conformément à l'article 23ter précité devait aviser la caisse d'assurances de l'affectation hypothécaire de l'immeuble de Monsieur C. Il apparaît des documents déposés que le notaire instrumentant a avisé la caisse de l'hypothèque par voie informatique conformément à l'article 23ter de l'arrêté royal du 27 juillet 1967. De ces éléments, il convient de considérer que la caisse d'assurances, à juste titre, a estimé que la procédure de recouvrement se déroulait selon le prescrit de l'article 23ter. En outre, la cour relève qu'il n'est nullement vanté ni établi par Monsieur C. que le notaire instrumentant a demandé à la

caisse de lui fournir le montant de toutes les cotisations réclamées à Monsieur C. Il n'est nullement affirmé ni établi que soit le notaire instrumentant, soit Monsieur C. ait pris contact avec la caisse afin de lui demander le montant total des sommes réclamées à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais afin de les payer via un crédit couvert par une hypothèque. Il résulte de ces éléments que la caisse ignorait que Monsieur C. entendait obtenir un crédit afin de payer amiablement toutes les sommes lui réclamées par la caisse.

La cour estime donc que la caisse n'a commis aucune faute en considérant que le recouvrement s'effectuait conformément à l'article 23^{ter} de l'arrêté royal du 27 juillet 1967.

2. La caisse devait informer le notaire instrumentant des créances garanties par une hypothèque légale au sens de l'article 16^{bis} précité. Il s'agit des créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire, de créances ayant fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire ou de créances pouvant donner lieu à saisie conservatoire.

En l'espèce, la créance n'avait pas fait l'objet d'un titre exécutoire et n'avait pas fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire.

3. Il n'apparaît pas non plus, au vu des éléments du dossier, que la créance pouvait faire l'objet d'une saisie conservatoire. En effet, au vu de l'article 1413 du Code judiciaire, l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables appartenant au débiteur est accordée dans les cas qui requièrent célérité, notamment parce que le débiteur risque de se défaire de ses avoirs. Dans le cas d'espèce, Monsieur C., en aucune manière, n'indiquait sa volonté de se défaire de son patrimoine et ainsi de s'appauvrir même s'il voulait utiliser celui-ci pour payer ses créanciers et notamment la caisse.

En outre la saisie conservatoire, en vertu de l'article 1415 du Code judiciaire, ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire. Or, dans le cas d'espèce, Monsieur C. a refusé de payer la somme lui réclamée par la caisse et devant les premiers juges, par ses conclusions, a contesté être redevable de la somme lui réclamée, comme du reste il avait à plusieurs reprises contesté d'autres créances de la caisse. La créance de la caisse ne présentant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis par l'article 1415 du Code judiciaire, elle ne pouvait

faire l'objet d'une saisie conservatoire (Cfr. Cass , arrêt du 5 septembre 1997, *Bull* n° 336).

Il résulte de ces éléments que la caisse ne pouvait notifier au notaire instrumentant la dette faisant l'objet du présent litige.

La caisse n'a dès lors pas commis de faute et ses demandes doivent être rencontrées. L'appel incident est donc fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels, déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé,

Confirme le jugement entrepris, en ce compris quant aux dépens, sous l'émendation que le cours des intérêts judiciaires ne sera pas limité à la période comprise entre la date de la citation et le 25 mars 2008,

Condamne la partie appelante au principal aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée au principal à 331,50 € selon le décompte déposé.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,

M. H. BARTH, Conseiller ,

M. E. BEAUPAIN, Conseiller social au titre de travailleur indépendant, qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier, Le Conseiller social, Le Conseiller, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,